

ARRETE MUNICIPAL

Objet : tarification :

- **Séjour SKI février 2026**

. Le Maire de Saint Martin –Boulogne
. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants.
. Vu la Délibération n°2021-1-7 du 18 février 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.
. Vu la Délibération n°2017-2-2 du 16 mars 2017 portant sur les tarifs des activités complémentaires proposées par le Service des Sports.
. Vu la Délibération n°2019-5-9 du 30 septembre 2019 portant sur l'organisation de séjours sportifs.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'acompte au retrait du dossier d'inscription est établi à 100 euros.

ARTICLE 2 : Le solde du séjour est établi à 300 euros, payable en un (300^e) ou deux versements (100^e + 200^e).

ARTICLE 3 : Le Régisseur Municipal et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Martin – Boulogne, le 07 novembre 2025.

#signature#